

**CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES**

**Des Hauts-de-France**

8, rue Molière 59800 LILLE

Téléphone 03.20.14.61.15 - Télécopie 03.20.14.61.19

**Instance n° 001/23**

**Conseil régional de l'Ordre des architectes**

**Des Hauts-de-France**

*c/*

**M. Alexis Bureau**

*N° d'inscription : 049070*

**Audience du 7 décembre 2023**

**Décision rendue publique par affichage le 12 décembre 2023**

**La chambre régionale de discipline des architectes des Hauts-de-France,**

Vu la plainte, enregistrée le 15 mars 2023 sous le n° 001/23, présentée par le conseil régional de l'ordre des architectes des Hauts-de-France qui demande à la chambre régionale de discipline :

- de prononcer à l'encontre de M. Alexis Bureau l'une des sanctions disciplinaires prévues au I de l'article 28 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

- de condamner M. Bureau à la publication, à ses frais exclusifs, de la mention de cette sanction disciplinaire dans le Bulletin information de l'ordre des architectes des Hauts-de-France, en application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

- de condamner M. Bureau au paiement des frais de procédure, estimés à 2 000 euros ainsi que des futures indemnités dues à l'architecte gestionnaire en cas de suspension ou de radiation de l'architecte poursuivi, estimées à 2 000 euros, en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Les motifs de la plainte sont les suivants :

- en infraction à l'article 5 du code de déontologie des architectes fixé par l'article premier du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes et à l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, M. Bureau a apposé une signature de complaisance sur :

- la demande de permis de construire déposée à la mairie de Hazebrouck (Nord) par M. S. M. le 13 septembre 2021 ;

- la demande de permis de construire déposée à la mairie de Wambrechies (Nord) par M. J. C. le 1er octobre 2021 ;

- la demande de permis de construire déposée à la mairie d'Eecke (Nord) par M. M. S. le 21 octobre 2021 ;

- en infraction à l'article 46 du même code, et pour ces trois dossiers, M. Bureau a méconnu les règles relatives à la rémunération des architectes à défaut d'indication dans son contrat d'engagement de l'identité de la société de construction versant la rémunération et à défaut de certitude de l'accord du client sur ce point ;

- en infraction à l'article 12 du même décret, M. Bureau, par ces signatures de complaisance, a jeté le discrédit sur la profession.

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport y compris ses pièces annexes notamment le procès-verbal de carence de l'audition de M. Bureau prévue le 27 avril 2023 et le procès-verbal d'audition de l'ordre, le 27 avril 2023, à savoir Mme Léa Cieslak ;

Vu le code de déontologie des architectes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu l'arrêté du président de la cour administrative d'appel de Douai du 27 septembre 2023 portant désignation de M. Jean-Michel RIOU, magistrat administratif, en qualité de président de la chambre régionale de discipline du Conseil régional de l'Ordre des architectes des Hauts-de-France ;

Vu la décision du président de la chambre régionale de discipline du Conseil régional de l'Ordre des architectes des Hauts-de-France désignant M. Pruvost, architecte membre de la chambre régionale de discipline, en qualité de rapporteur en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 ;

Les parties et les témoins ayant été régulièrement avertis du jour de l'audience ;

Après avoir à l'audience publique du 7 décembre 2023 :

- entendu le rapport de M. Jérôme Pruvost ;

- entendu les observations de Mme Steenkiste, présidente du conseil régional de l'ordre des architectes des Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré ;

1. Le conseil régional de l'ordre des architectes des Hauts-de-France a été alerté par l'architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord, par un bordereau d'envoi du 30 novembre 2021, du dossier de permis de construire, déposé le 13 septembre 2021 à la mairie d'Hazebrouck, sous la signature de M. Bureau, architecte, pour M. M.. Par courrier du 7 décembre 2021, retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé », le conseil régional a sollicité des éléments d'explication sur la nature de la mission de l'architecte dans ce dossier et la production du contrat le liant au maître d'ouvrage. Un deuxième dossier de permis de construire, reçu par l'ordre le 8 décembre 2021, a été adressé par la même autorité au sujet de la demande de permis de construire déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par M. C. à la mairie de Wambrechies, également sous la signature de M. Bureau. Une nouvelle demande d'explication, adressée à M. Bureau par l'ordre le 8 décembre 2021, est également revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé ». Par bordereau du 4 janvier 2022, l'architecte des bâtiments de France a signalé à l'ordre le dossier de permis de construire déposé par M. S. à la mairie d'Eecke,

également sous la signature du même architecte. Par courrier du 28 septembre 2022, le conseil régional a invité M. Bureau à préciser, pour les trois dossiers précités des maîtres d'ouvrage MM. M., C. et S., son rôle dans ces projets et à produire le contrat de maîtrise d'œuvre et les éléments graphiques établis pour ces projets. M. Bureau a été entendu le 19 octobre 2022 par la commission de déontologie de l'ordre et a produit divers documents. Le conseil a saisi la chambre d'une plainte tendant à ce que soit infligée à M. Bureau une sanction disciplinaire de la nature de celles prévues à l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 visée ci-dessus.

Sur le bien-fondé de la plainte :

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 46 du code de déontologie :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 46 du code de déontologie : « *Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur ; elle doit clairement être définie par contrat* ».

3. Il résulte de l'instruction, c'est-à-dire du contrat de partenariat conclu le 1<sup>er</sup> mars 2021 entre la société AB Architecte, représentée par M. Bureau en tant qu'architecte, et la société de construction de maisons individuelles X que, pour les missions assurées « en collaboration entre les parties », à savoir l'étude et la participation à l'élaboration du projet architectural et la validation et signature des plans et du dossier de permis de construire, il était stipulé une rémunération forfaitaire par dossier de 750 euros hors taxe, versée par la société de construction. Or il résulte par ailleurs de l'instruction, c'est-à-dire des dossiers de demande de permis de construire déposés que les maîtres d'ouvrage y indiquent avoir eu recours à M. Bureau en tant qu'architecte. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces maîtres d'ouvrage, qui n'ont pas contracté avec lui, aient consenti à ces modalités de rémunération de leur architecte, et qu'il résulte de l'instruction qu'au contraire ce dernier a été rémunéré par une société qui ne constitue ni son client, ni son employeur, le manquement aux dispositions de l'article 46 du code de déontologie est établi.

En ce qui concerne la méconnaissance des articles 5 et 37 du code de déontologie :

4. D'une part, aux termes des deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. / Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.*

5. D'autre part, aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes : « *Un*

*architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite / (...)* ». Aux termes de l'article 37 du même code : « *L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la participation de l'architecte à l'établissement du projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire s'entend de la réalisation, par l'architecte, des plans et documents écrits prévus par l'article 3 précité de la loi du 3 janvier 1977. A défaut, lorsque les plans et documents sont réalisés par un tiers, l'architecte doit être regardé comme ayant apposé une signature de complaisance et donné en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural, c'est-à-dire comme méconnaissant les articles 5 et 37 du code de déontologie des architectes.

6. Il résulte de l'instruction, c'est-à-dire des éléments, non contredits par l'intéressé, recueillis au cours de son audition du 19 octobre 2022 par la commission de déontologie, et du contrat de partenariat conclu le 1<sup>er</sup> mars 2021, que M. Bureau a admis avoir réalisé, notamment pour les trois dossiers en cause, des signatures de complaisance, c'est-à-dire ne pas avoir lui-même établi les plans des constructions, cette mission étant accomplie par la société de construction de maisons individuelles « partenaire ». Il résulte ainsi de l'instruction, et il n'est pas contesté, que l'architecte s'est borné, pour les trois projets en cause, à apposer sa signature et son cachet, sans avoir participé à leur élaboration, comme en atteste également la relative faiblesse du montant de la rémunération prévue pour chaque dossier de permis de construire en cause. Le manquement aux articles 5 et 37 du code de déontologie des architectes est donc constitué.

#### Sur la sanction :

14. Aux termes du premier alinéa de l'article 12 du code de déontologie des architectes, inséré dans une section relative aux relations avec les clients : « *L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.* ».

15. Il résulte de ce qui précède que M. Bureau a méconnu les devoirs inhérents à sa profession, rappelés par les dispositions précitées des articles 5 et 37 du code de déontologie. En accréditant auprès des clients la réduction de la mission de l'architecte à une validation d'un projet et de plans qu'il n'a pas élaborés, réduction que manifeste le contrat de partenariat signé, nécessairement délibérément, par l'architecte poursuivi, ces manquements contribuent à discréditer la profession. Les griefs retenus à la charge de M. Bureau sont de nature à justifier une sanction.

16. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits établis à l'encontre de M. Bureau en lui infligeant la sanction de suspension de l'inscription au tableau régional des architectes des Hauts-de-France pour une période d'un an dont six mois avec sursis. Cette sanction fera l'objet d'une publication dans le Bulletin-Information du Conseil régional de

l'Ordre des architectes des Hauts-de-France, à la charge de M. Bureau, pour un montant de 500 euros.

Sur les frais :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et comme le permettent les dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 51 du décret du 28 décembre 1977, de mettre à la charge de M. Bureau le versement au Conseil régional de l'Ordre des architectes des Hauts-de-France d'une somme de 500 euros au titre des frais de publication de la présente décision dans la lettre d'information de l'Ordre et le remboursement de l'indemnité susceptible d'être versée au gestionnaire qui sera désigné d'office, sur présentation de factures et dans la limite de 2 000 euros. En revanche, l'ordre ne justifie pas avoir exposé d'autres frais pour la présente procédure.

**D É C I D E**

Article premier : La sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional des architectes du des Hauts-de-France pour une période d'un an dont six mois avec sursis, est infligée à M. Bureau.

Article 2 : M. Bureau versera au Conseil régional de l'Ordre des architectes des Hauts-de-France une somme de 500 euros au titre des frais de publication de la présente décision dans la lettre d'information de l'Ordre.

Article 3 : M. Bureau remboursera au Conseil régional de l'Ordre des architectes des Hauts-de-France l'indemnité susceptible d'être versée au gestionnaire qui sera désigné d'office, sur présentation de factures et dans la limite de 2 000 euros.

Article 4 : Le surplus des conclusions du conseil régional de l'ordre des architectes des Hauts-de-France est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 à M. Alexis Bureau, au Conseil régional de l'Ordre des architectes des Hauts-de-France, à son président et au commissaire du gouvernement auprès de cet ordre.

Délibéré hors la présence du rapporteur, à l'issue de l'audience publique du 7 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

M. Jean-Michel Riou, vice-président au tribunal administratif de Lille, président,

M. Damien Clara, assesseur,

M. Renaud Bellière, assesseur.

Prononcé à Lille,

et rendu public par affichage le mardi 12 décembre 2023.

Le Président de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.M. RIOU', written in a cursive style.

Jean-Michel RIOU

Le secrétaire d'audience de la

Chambre régionale de discipline,